

ANNEXE 8: Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine ou le paysage.

L'aménagement du site du présent projet se fera selon les règles édictées par le règlement du PLU de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, en vigueur dans son écriture du 8 juillet 2022, à savoir notamment, le projet ne porte que sur la zone constructible « Zone UCa ».

En plus de cette préconisation définie dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences par le projet sur l'environnement.

1-Mesures de protection de l'EBC et de ses arbres

Le projet prévoit une zone tampon de 5 m de large entre l'EBC et les aménagements du projet afin de préserver le système racinaire des arbres de l'EBC majoritairement des pins sylvestres.

2-Mesures ERC en faveur de la Faune et de la Flore

- Conserver l'habitation existante et le garage ;
- Respecter la zone tampon de 5 m de large entre l'EBC et les aménagements du projet afin de préserver le système racinaire des arbres de l'EBC ;
- Tenir la zone éclairée par le projet à plus de 20 mètres de l'EBC et des principaux corridors vol ;
- Commencer les travaux de défrichement et d'aménagement entre début Septembre et fin Février et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre Mars et Août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs et celle de l'Ecureuil roux.
- Conserver le plus possible d'arbres existants.
- Positionner, avec l'encadrement d'un expert naturaliste, au minimum 5 nichoirs à Chiroptères en béton de bois.
- Positionner, avec l'encadrement d'un expert naturaliste, au minimum 5 nichoirs à Petit duc scops en béton de bois.
- Des lampadaires de 4 mètres de mât seront positionnés sur la voie de desserte. L'éclairage prévu est de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts (diriger du mieux possible vers le sol avec un cône réduit). Tous ces éclairages Ils seront éteints entre 22 h et 6 h du matin et équipés de détecteur de présence.
- La circulation sera limitée à 30 km/h.
- Le règlement de lotissement impose la plantation, dans les jardins privés et les espaces verts des essences préconisées par la « Palette végétale du PNR Sainte-Baume » (Cf. Annexe);

VB COLLECTIONS CONTEMPORAINES s'engage à ce que toutes ces précédentes prescriptions soient mentionnées dans le règlement de l'ASL ainsi que dans les actes notariés.

3-Mesures de réduction en phase chantier

- En phase travaux, un balisage par barrière de protection (barrière HERAS) sera imposé autour de la zone tampon englobant le système racinaire des arbres conservés par le projet notamment les arbres de l'EBC. La conservation et la préservation de la zone tampon de 5 m de large devra être mentionnée dans l'acte notarié des lots concernés et dans le règlement d'ASL.
- Commencer les travaux de défrichement et d'aménagement entre début Septembre et fin Février et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre Mars et Août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs et celle de l'Ecureuil roux.
- Les travaux se feront uniquement le jour;
- Faire respecter le schéma d'installation des différents lieux stockage du matériel, d'engins ainsi que de la base de vie et des sanitaires en phase chantier;



- Le chantier sera pourvu de sanitaires chimiques;
- Faire respecter le plan de circulation en phase chantier;
- Le plan de circulation suivant sera fourni aux entreprises. La vitesse de circulation indiquée sera limitée à 30 km/h;
- Conserver le plus possible d'arbres existants.
- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site ;
- L'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur ;
- Les engins seront équipés de kit anti-pollution ;
- Les différents lieux de stockage du matériel et d'engins ainsi que les sanitaires respecteront le schéma d'installation du présent dossier ;
- Le lieu de stockage des engins et du matériel sera une zone étanchéifiée par des bâches ;
- Aucun stockage de carburant (Hydrocarbures) sur le site ;
- Le gros entretien des engins et leur lavage seront réalisés en dehors du site. ;

- Les flexibles hydrauliques des engins seront vérifiés et périodiquement changés ;
- Des stocks de matériaux absorbants (0/4 ou poudre absorbante) seront présents sur le site, ainsi qu'un kit de dépollution ;
- Les déchets de chantier seront évacués à une fréquence de 2 fois par semaine, vers les installations suivantes:
 - Les déchets dangereux et les emballages ayant contenu des produits dangereux seront évacués dans une installation de Classe 1.
 - Les déchets inertes Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.
 - Les emballages, sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
 - Les déchets ménagers et assimilés, non triés ou triés sur chantier mais non incinérables ou non recyclables seront évacués dans une installation de Classe 2. L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
 - Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.
 - Les déchets valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

4-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution accidentelle

- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : la réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibres ou de poudres absorbantes.
- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
 - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface ;
 - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agréés conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans un bassin de rétention.

5-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution chronique

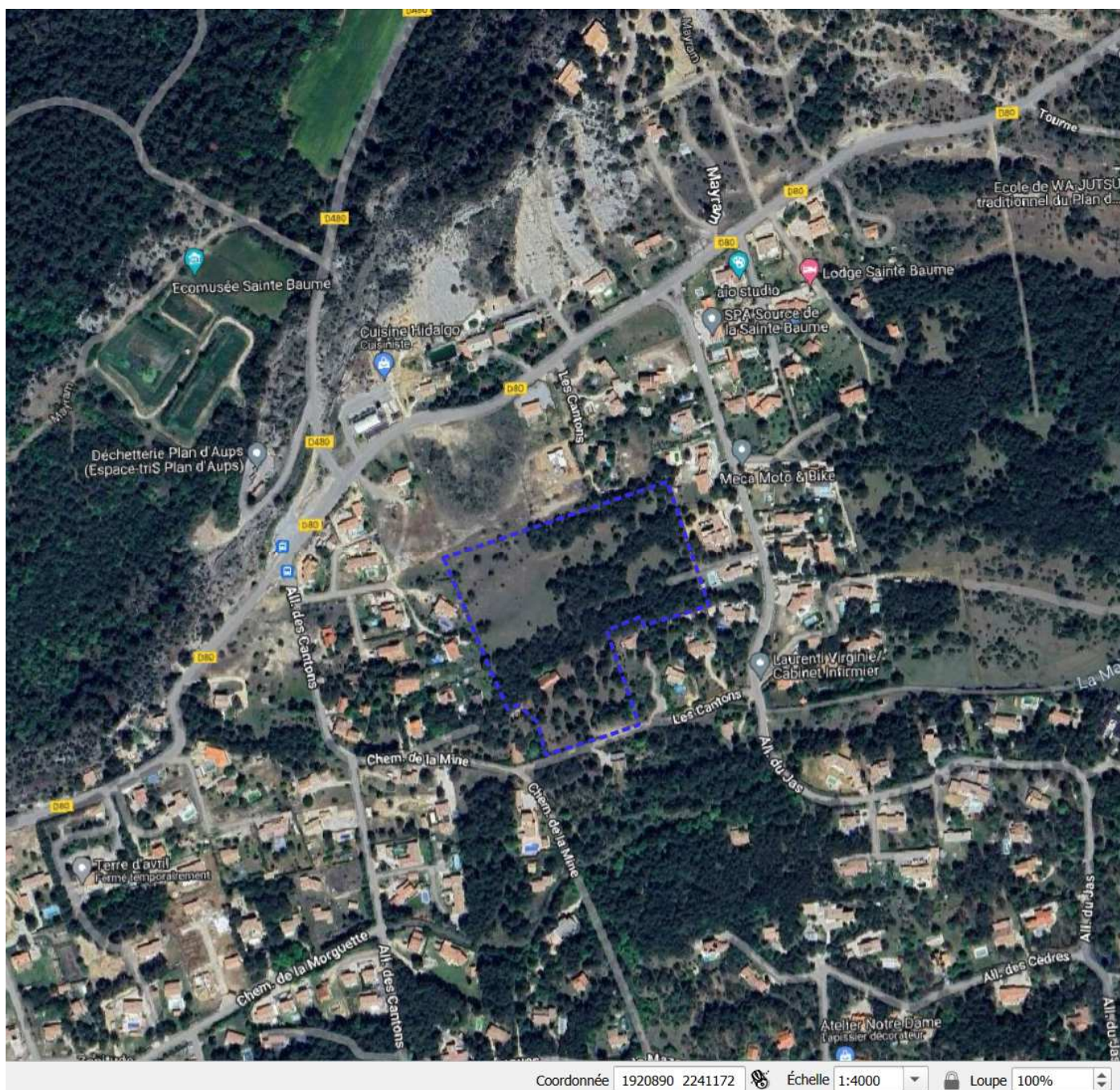
Le projet ne pouvant se raccorder au réseau d'assainissement EU communal traversant l'opération d'Ouest en Est et sous le Chemin de la Petite Tourne car dans l'attente de l'extension de la station d'épuration publique ; chaque lot devra être équipé d'un système d'assainissement non collectif autonome validé par le service d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (SPANC) à la charge du propriétaire de chaque lot. Par la suite, toute construction ou installation nouvelle devra gérer ses eaux usées par le réseau installé par le lotisseur. Ces raccordements, ainsi que les taxes y afférant seront à la charge de chaque propriétaire. Y compris les pompes de relevages éventuelles et toutes sujétions. Après réouverture de l'accès au réseau public d'assainissement, chaque lot pourra se raccorder au réseau d'assainissement installé par le lotisseur, en attente sur chaque lot.

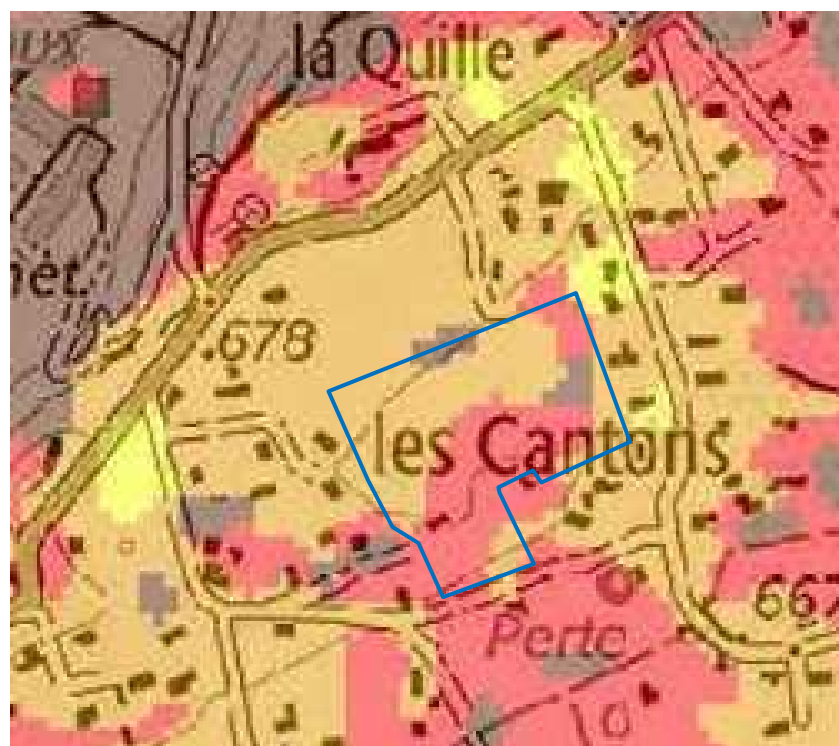
6-Prévention contre le risque feux de forêt

Les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de réduire ces zones d'interface, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme dense et compact, en réduisant notamment « les dents creuses » et en limitant l'urbanisation linéaire et le mitage. Ainsi la politique de lutte contre l'étalement urbain rejoint sur ces points celle de la prévention des incendies de forêts.

Le parcellaire de projet présente plusieurs interfaces entre le bâti projeté et les massifs forestiers. Il s'agit du Chemin de la Petite Tourne et la RD80.

Le projet urbanise une dent creuse située au milieu de lotissements existants sans augmenter le périmètre à défendre.





Carte de l'aléa incendie de forêt (DDTM83 Nov 2022)

Cette carte représente l'aléa subi. L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

Le parcellaire de projet présente un aléa feux de forêt subi de niveau «Moyen à Fort».

De plus, compte tenu du risque feu de forêt présent sur le site de projet et ses abords (aléa faible à fort) mais aussi l'accès des secours possible (largeurs de voiries suffisantes (6 m au Nord et 6 m au Sud), possibilités de croisement et de demi-tour pour les véhicules de secours et ressource en eau accessible), le projet est compatible avec l'aléa subi fort.

Le concessionnaire VEOLIA sera consulté pour s'assurer du débit d'eau disponible sur le réseau public :

- Dans le cas où le débit du réseau communal est inférieur à 30m³/H : il sera installé poteau incendie de type aspiration de DN Ø100 raccordé à une cuve aérienne de volume utile de 120 m³.

L'ensemble permettant d'assurer 60m³/h pendant 2 heures et situés à moins de 200 mètres des constructions à défendre et ce par des voies praticables. Il sera également aménagé une plateforme d'aspiration de dimensions 4x8 mètres à l'entrée du lotissement à proximité du poteau incendie.

- Dans le cas où le débit du réseau communal est inférieur à 60m³/h : il sera installé un PEI de modèle Bayard type saphir choc diamètre 80 mm, raccordé à la conduite d'AEP communale en fonte DN 100 mm.

Ce premier poteau incendie sera complété par un second poteau incendie de type aspiration de DN Ø100 raccordé à une cuve aérienne de volume utile de 60 m³.

L'ensemble permettant d'assurer 60m³/h pendant 2 heures et situés à moins de 200 mètres des constructions à défendre et ce par des voies praticables. Il sera également aménagé une plateforme d'aspiration de dimensions 4x8 mètres à l'entrée du lotissement à proximité des poteaux incendie.

- Dans le cas où le débit du réseau communal est supérieur à 60m³/H : alors, seul un PEI de modèle Bayard type saphir choc de diamètre 100 mm, raccordé à la conduite en fonte DN 100 mm d'AEP communale, permettant d'assurer 60 m³/h pendant 2 heures et situés à moins de 200 mètres des constructions à défendre et ce par des voies praticables, sera installé.

En fonction du justificatif du débit d'eau, il sera alors déposé un Permis d'Aménager Modificatif, validant la solution retenue.

Les constructions les plus éloignées se trouveront alors à moins de 200 m de ce(s) poteau(x).

